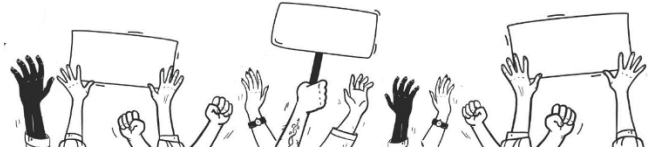




50 ANS DE LUTTES

MOUVEMENT ACTION-CHÔMAGE DE MONTRÉAL



Code d'éthique (Annexe 6 au contrat de travail)

Entériné à l'assemblée générale annuelle du 4 juillet 1996,
modifié en C.A. le 16 février 2023

CODE D'ETHIQUE

MOUVEMENT ACTION CHÔMAGE DE MONTRÉAL (MAC)

ORIGINE DU CODE D'ETHIQUE AU MAC

La mention de l'élaboration d'un code d'éthique est apparue dans un rapport d'activités d'une employée en juin 1994. Pour diverses raisons, on n'avait pas donné suite à cette proposition.

Cette demande s'est faite plus pressante en novembre 1995. Centraide, principal bailleur de fonds du MAC, demandait dans une lettre adressée au conseil d'administration que cet item soit inclus dans un plan de restructuration de l'organisme.

PRÉAMBULE

Le caractère particulier du monde du travail, du chômage et les aspects à la fois juridique et politique de notre travail au sein de l'organisme, rendent souvent complexes les interventions. Celles-ci ne peuvent s'appuyer simplement sur les valeurs morales, la bonne volonté et le bon jugement de chacun. C'est pour s'assurer de tenir compte des réalités ainsi que des droits des gens qui utilisent nos services qu'un certain nombre de règles doivent être énoncées et respectées. Le code d'éthique représente un excellent moyen d'y arriver.

Ce code permet d'uniformiser la pratique professionnelle autour d'un certain nombre de devoirs et de responsabilités afin d'assurer un peu plus de cohésion au sein de notre Mouvement. Ce code d'éthique est aussi un moyen de renforcer les liens entre les personnes qui gravitent autour de l'organisme.

Il importe de préciser que cet ensemble de règles que constitue ce code d'éthique, ne peut pas dénoncer toutes les actions à éviter, ni énumérer toutes celles à privilégier. Ce présent document constitue un guide des règles que chacun-chacune doit intelligemment appliquer ou suivre, selon les circonstances, dans sa conduite professionnelle ou personnelle au Mouvement Action Chômage de Montréal. Étant donné que ce code est en lien avec la mission, les règlements généraux et le contrat de travail de l'organisme, ce code n'est pas immuable. Le code d'éthique se présente donc comme un document en constant renouvellement et amélioration. Bien que fondamental, ce code reste un élément parmi d'autres règles et normes qui régissent l'ensemble de notre Mouvement.

Lorsque la personne salariée du MAC est régie par un code de déontologie lié à la pratique d'une profession, il est de leur responsabilité de le connaître et de s'y conformer.

CONSIDÉRATIONS LÉGALES

La Charte des droits et libertés du Québec a préséance. En deuxième lieu, on retrouve les règlements généraux. Troisièmement, le code d'éthique fait partie des politiques générales de l'organisme tout comme le contrat de travail des personnes salariées.

CHAMPS D'APPLICATION

Le Code d'éthique s'applique à tous les membres y compris les personnes salariées du Mouvement Action Chômage de Montréal.

Les stagiaires sont tenus de respecter les obligations contractuelles prévues dans le cadre de leur stage et de se conformer au code d'éthique du MAC. Ils-elles n'ont pas l'obligation de devenir membre de l'organisme.

De plus, les personnes salariées sont tenues de se conformer au contrat de travail le liant avec le Mouvement Action Chômage de Montréal, ainsi qu'à ses annexes : cadre de cogestion (Annexe 1), politique d'évaluation des membres de l'équipe de travail (Annexe 2), politique de règlement des différends (Annexe 3), politique pour prévenir et contrer le harcèlement psychologique ou sexuel au travail (Annexe 4), règlements généraux (Annexe 5), code d'éthique (annexe 6)

À défaut de se confirmer à ce qui est mentionné ci-haut, des procédures d'expulsion pourront être entreprises conformément à l'article 2.11 des règlements généraux.

Les règlements généraux, le code d'éthique, la politique d'évaluation, la politique de règlement des différends et la politique pour prévenir et contrer le harcèlement psychologique ou sexuel au travail sont toujours disponibles au local du MAC ou sur demande.

PHILOSOPHIE

Elle se réfère aux buts et objets tels que définis à l'article 1.4 des règlements généraux de l'organisme.

DÉFINITIONS

Membre : toute personne physique ou groupe de personne en accord avec les buts et objets du MAC et qui respecte les conditions d'admission conformément aux articles 2.1 et 2.2 des règlements généraux.

Personne salariée : personne qui travaille au MAC contre une rémunération provenant du budget de l'organisme ou de programmes gouvernementaux, doit être membre de l'organisme.

Militant.e : toute personne impliquée dans les structures du MAC; cette désignation comprend aussi l'appellation « bénévole ».

Stagiaire : personne qui effectue un stage dans le cadre de sa formation académique, n'est pas obligée de devenir membre.

Personne ou groupe qui utilise les services du MAC : peut être appelé la « clientèle », n'est pas obligé de devenir membre de l'organisme pour recevoir des services.

THÈMES

Le code d'éthique du Mouvement Action Chômage de Montréal comprend six thèmes définis de la façon suivante : respect de la personne, confidentialité, conflits d'intérêts, représentation politique, recherche et modifications du présent code.

ÉLABORATION DES THÈMES

1) LE RESPECT DE LA PERSONNE

1.A. Toute intervention du MAC doit être faite au profit de la personne et ne pas être subordonnée à des intérêts personnels, organisationnels ou autres. Cette personne a droit de bénéficier de services de qualité selon ses besoins et la disponibilité de ceux-ci.

1.B. Chaque personne doit être respectée dans son intimité et dans sa vie privée. Ainsi, dans toute intervention, il importe de voir à ce que l'intrusion dans la vie privée de la personne soit minimale. On se contentera de ne recueillir, rechercher et consigner que les informations requises à la prestation de services de qualité.

1.C. La personne qui utilise les services du MAC doit être informée du cadre légal de l'intervention, du rôle de chaque partie, de ses droits, du droit à la confidentialité et d'être informée des résultats des démarches entreprises.

1.D. Les membres du MAC se doivent d'entretenir entre eux des rapports égalitaires, sans domination, violence ou discrimination. Ces rapports doivent aussi être dénués de racisme et de sexisme.

1.E. Ce type de rapports doit prévaloir au sein des personnes salariées, des militant.es, des stagiaires et des membres du conseil d'administration du MAC de Montréal.

1.F. Chaque membre du MAC est tenu lors de réunions ou d'assemblées de rechercher le plus possible un climat favorisant la bonne entente, la participation de chacun-chacune et le respect mutuel malgré les différends qui peuvent subvenir.

1.G. Les personnes salariées, les militants-militantes, stagiaires ainsi que les membres du conseil d'administration exercent des fonctions en complémentarité les uns avec les autres. Cela implique un travail en collégialité, favorisant ainsi la participation de chacun-chacune, la reconnaissance de leurs compétences, la circulation et le partage de l'information.

2) LA CONFIDENTIALITÉ

2.A. Les personnes salariées, les militants-militantes, les membres du conseil d'administration et les stagiaires se doivent de respecter la confidentialité de toute information qu'ils possèdent ou reçoivent d'une personne ou à son sujet. En aucun temps au travail ou à l'extérieur, ils ne doivent divulguer des informations qui permettent d'identifier une personne qui a utilisé les services du MAC sauf avec l'autorisation de celle-ci.

2.B. Seules les personnes salariées, les militants-militantes désigné.es par les personnes salariées, les stagiaires et les membres du conseil d'administration ont accès aux dossiers des personnes utilisant les services du MAC.

2.C. Le contenu d'un dossier d'une personne utilisant les services du MAC de Montréal, ne peut être divulgué, confié ou remis à un tiers, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite de la personne concernée.

2.D. Les adresses et numéros de téléphone du domicile privé des personnes salariées, des militants-militantes, des stagiaires et des membres du conseil d'administration ne peuvent être divulgués à qui que ce soit en aucun temps sauf dans le cas d'une autorisation écrite et signée par la personne concernée.

2.E. La liste des membres du MAC de Montréal est confidentielle en conformité avec les articles 2.8 et 2.9 des règlements généraux qui fixent les modalités de son utilisation.

3) LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

3.A. Toute personne s'impliquant au MAC de Montréal (membres, militant.es, personnes salariées, stagiaires, membres du conseil d'administration) ne peut recevoir quelque somme ou bénéfice sous quelque forme que ce soit, découlant directement ou indirectement des services rendus par le MAC. On peut accepter des dons ou des cadeaux au nom de l'organisme, en s'assurant de les divulguer au reste de l'équipe de travail.

3.B. Le MAC de Montréal ne peut accepter quelque bénéfice ou traitement de faveur que ce soit, pouvant mettre en cause son intégrité.

4) LA REPRÉSENTATION POLITIQUE

4.A. Tout membre doit être mandaté par le conseil d'administration pour représenter l'organisme. Ces mandats de représentation politique peuvent être confiés aux membres du conseil d'administration, aux personnes salariées, à des militants-militantes de même qu'aux stagiaires du MAC de Montréal. Dans le cas de représentations sans mandat, la personne en cause sera passible de sanctions prise par le conseil d'administration.

4.B. Les personnes mandatées pour représenter le MAC de Montréal s'assurent que les idées mises de l'avant sont conciliables avec les positions prises par l'organisme et ne peuvent prendre d'engagements dépassant le cadre de leur mandat.

4.C. La personne mandatée doit s'acquitter de ses fonctions avec intégrité et dans le respect des règlements généraux et du code d'éthique de l'organisme sans quoi elle peut être passible de sanctions prises par le conseil d'administration.

5) LA RECHERCHE

5.A. Les données recueillies à des fins de recherche par un membre du MAC ou une personne venant de l'extérieur, pour le compte de l'organisme, restent la propriété de l'organisme.

5.B. toutes les données, documents, fichiers, répertoires téléphoniques recueillis par une personne dans le cadre de son implication du MAC, demeurent la propriété de l'organisme sous réserve des documents appartenant aux usagers.

6) MODIFICATIONS

6.A. Le présent code d'éthique peut être modifié selon la même procédure que les règlements généraux (chapitre 9)